



Mairie de GARGAS

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les Marchés A « Procédure Adaptée » (MAPA) pour les prestations (travaux, fournitures, services) d'un montant inférieur à 215 000 € H.T,

Vu la décision n° 2024-04 du 16/02/2024, par laquelle le Maire, au vu de l'avis favorable de la CAO (Commission d'Appel d'Offres) dans sa séance du 15/02/2024, a décidé d'attribuer le MAPA (Marché A Procédure Adaptée) relatif à la réalisation d'une plateforme et des aménagements, à la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Établissement Alpes Vaucluse, domiciliée BP 40024, route de l'Isle sur la Sorgue, 84301 CAVAILLON CEDEX,

Considérant que ce marché constitue un lot du projet d'aménagement d'un équipement multisports au quartier les Serres, et que les 2 lots (Lot 1 Réalisation d'une plateforme et des aménagements ; Lot 2 Équipement terrain multisport) auraient dû être traités ensemble dans le cadre d'un marché alloti,

Considérant que le montant des 2 lots est supérieur à 100 000 € HT, seuil de la délégation du conseil municipal au maire, et que par conséquent il revenait au conseil municipal de se prononcer pour ce marché,

Considérant que l'administration peut, à son initiative ou sur demande d'un tiers, retirer une décision ou acte créateur de de droits s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition (art. L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision du Maire n° 2024-04 du 16/02/2024 est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 4 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télécours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Fait à Gargas, le 01/03/2024

Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**